

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE - BPUP - SIC - PB - 2014 - 91

23 AVR. 2014

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ISBERGUES

SOCIÉTÉ RECYCO

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes antérieurement délivrés à la Société APERAM STAINLESS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2004 modifié autorisant la Société UGINE ET ALZ à exploiter un centre de transit de laitiers provenant de l'aciérie électrique sur la plateforme industrielle d'ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 autorisant la Sté ARCELORMITTAL ex UGINE et ALZ à exploiter une unité de valorisation de déchets ou co-produits sidérurgiques sur la plateforme industrielle d'ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2011 relatif à la conception, l'exploitation et l'entretien des installations ;

VU la note d'information du 15 mars 2011 relatif au changement de dénomination sociale d'APERAM STAINLESS France SA en APERAM STAINLESS FRANCE SAS ;

VU la note d'information du 29 février 2012 sur l'implantation de trois unités de dépoussiérage et d'un silo pour optimiser le fonctionnement de l'activité de valorisation de co-produits sidérurgiques ;

VU la note d'information du 08 octobre 2012 sur la filialisation du département RECYCO pour l'activité de valorisation de co-produits sidérurgiques et sur l'élargissement de l'origine géographique des co-produits traités sur site ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société RECYCO par courrier du 05 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que la Société APERAM STAINLESS France d'ISBERGUES a filialisé les activités exercées par le département RECYCO ce qui nécessite une actualisation des autorisations préfectorales dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que des garanties financières pour la mise en sécurité du site sont exigées en vertu du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que les diverses modifications présentées dans les notes d'information communiquées par l'exploitant (élargissement de l'origine géographique ; implantation d'unités de dépoussiérage complémentaires...) ne constituent pas de modification substantielle au titre des articles R.512-33 et R 512-34 du code de l'Environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RECYCO dont le siège social est situé 5 rue Luigi Cherubini à La Plaine Saint Denis (93210) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ISBERGUES, une unité de valorisation de déchets ou co-produits sidérurgiques reprenant les installations détaillées dans l'article 1.2 ci dessous implantées au sein de son établissement implantée rue Roger Salengro à ISBERGUES.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION RELATIVES À L'UNITÉ DE VALORISATION DES COPRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1.1.1

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

*** Article 1.1.3.1 - Suppression des prescriptions relatives à certains actes administratifs**

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif au centre de transit des laitiers et à l'aciérie électrique est abrogé sauf celui relatif à l'article 1 qui est modifié comme il suit :

« Article 1 Objet de l'autorisation :

La Société RECYCO, ci après désignée sous le nom de « l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Luigi Cherubini, à LA PLAINE SAINT DENIS est autorisée à exploiter dans son établissement rue Salengro à ISBERGUES les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Classement</i>
Centre de transit de laitiers provenant de l'aciérie électrique	Surface au sol : environ 15 000 m ² Capacité de stockage : 6 000 t Capacité de traitement : environ 125 000 t/an	167-a	A

»
L'arrêté préfectoral complémentaire DAGE/BPUP/IC-ND-N°2011-N°35 du 03 mars 2011 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION DES CO-PRODUITS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLT	CLASSEMENT ayant trait à l'unité de valorisation A, D, DC, NC⁽¹⁾
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Production de ferroalliage : Capacité par heure des fours de 10 tonnes	3220	A
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10	Entreposage de boues et de poussières sidérurgiques : 6000 tonnes Entreposage de briquettes : 4000 tonnes		

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLT	CLASSEMENT ayant trait à l'unité de valorisation A, D, DC, NC ⁽¹⁾
du code de l'environnement	Capacité totale autorisée : 10 000 tonnes	2718-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de transit de laitiers Surface au sol : environ 15 000 m ² Capacité de stockage : 6 000 t Capacité de traitement : environ 125 000 t/an	2716-1	A
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Scraps utilisés pour le démantage du four : Plus de 1000 m ²	2713-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure ou égale à 550 kW	Préparation des matières premières avant fusion : malaxeur pour extinction de la chaux (P = 160 kW*3) ensemble cribles + malaxeur + crible pour le briquetage (P = 100 kW) puissance totale installée de 580 kW	2515-1a	A
Fabrication d'acier, fer, ferro-alliage à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliage associés à une installation de lingotage - four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW.	22 fours à arc électrique de 35 MW chacun production de 60 000 t/an de ferroalliage soit une capacité maxi de ferroalliage de 180 t/jour	2545-b	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Liste des Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : primaire aciérie (commun 3 tours) P = 25 MW dépoussiérage aciérie (commun 4 tours) P = 15 MW Puissance totale : 40 MW	2921-a	E
Dépôt de ferro silicium	Quantité présente sur site de 100 tonnes maximum	195	D
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant :	Criblage de laitiers P installée : 82 KW capacité de traitement 3000t/semaine	2515-2	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtres, chaux, sables fillorisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de 100 m ³ de chaux dans un silo Soit un volume total de produit stocké de 100 m ³	2516	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE CLT	CLASSEMENT ayant trait à l'unité de valorisation A, D, DC, NC ⁽¹⁾
Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Le stockage total de produits minéraux solides est de 9 120 m ³ : 300 tonnes de carbone (200 m ³) 3000 t de briquettes (2000 m ³) 75 t de silices (50m ³) 50 t tonnes de pisé magnésien soit moins de 20 m ³	2517	NC

- Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : enregistrement

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3220.

2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF Acérie (IS)

Aux fins de justifier du classement des activités reprises dans le tableau ci dessus sous la rubrique 2718-1, l'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la caractérisation de ses déchets sur la base du guide de classement des déchets selon leur dangerosité suivant le code de l'Environnement et la réglementation SEVESO II de l'INERIS en date du 15/02/2013.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations de l'unité de valorisation des co-produits sont situées sur la commune d'ISBERGUES en la parcelle délimitée en annexe 1:

Commune	Parcelles	Plan
ISBERGUES	Zone UK -- Parcelle délimitée en annexe 1	Implantation des installations suivant Annexe 1

Les activités soumises à autorisations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement. (Annexe 1)

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 113 000m².

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

*** Article 1.2.3.1. - Isolement**

Les zones d'entreposage et de traitement des co-produits doivent être éloignées d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

*** Article 1.2.3.2. - Origine géographique des co-produits**

Conformément au plan d'élimination des déchets applicable, les co-produits autorisés sur le site peuvent avoir pour origine géographique l'Europe des 27 plus la Suisse.

Cette origine pourra être revue en fonction et suivant les échéances éventuellement fixées dans les futures évolutions du plan d'élimination des déchets susvisé.

Toute autre origine est strictement interdite.

*** Article 1.2.3.3. - Produits admis sur le site**

L'exploitant est autorisé à traiter des co-produits de l'industrie repris dans le tableau ci après :

Famille de déchets	Code nomenclature¹
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02
Déchets de Fonderie de métaux ferreux	10 09
Déchets de Fonderie de métaux non ferreux	10 10
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique de surface des métaux	12 01
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'acides	06 03

*** Article 1.2.3.4 - Qualité des résidus dont le traitement est autorisé**

Les co-produits sous forme de boues ne sont admis que s'ils sont transportés dans des camions bâchés et que s'ils sont exempts de lixiviat, sous forme pelletable et avec un taux d'humidité inférieur à 40 %. Pour tout sous produit dépassant 40% d'humidité, l'exploitant s'assure que ledit sous produit est exempt de lixiviat et est bien sous forme pelletable. En aucun cas, son taux d'humidité ne peut excéder 50%.

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments indésirables	PCB-PCT	Cd	Sn	Hg	As	Cl-	F	S	Pb	V
Fraction de l'élément indésirable exprimée en masse sur résidu sec	50 ppm	1%	0.5%	10 ppm	0.3%	3%	1.5%	3%	2.5%	1%

¹ Codification figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles - polychloroterphényles (PCB-PCT)
- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante.

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

L'exploitant est autorisé à traiter des résidus dont la teneur en Fluor est supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, sans excéder 15 % de la masse sur résidu sec sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les valeurs limites en éléments indésirables mentionnées dans le tableau ci dessus autre que le Fluor sont respectées ;
- Le tonnage annuel de résidu traité présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5% représente moins de 5% du tonnage annuel autorisé soit moins de 15 000 tonnes ;
- Les lots de résidus présentant une teneur en fluor supérieure à 1,5% sont regroupés avec d'autres résidus afin d'obtenir des lots de briquettes respectant une teneur globale en fluor inférieure à 1,5 % (masse sur résidu sec).

*** Article 1.2.3.5. - Produits entrants / Volume d'activité**

Le tonnage annuel des co-produits entrant sur le site est au plus de 140 000 tonnes.

La capacité maximale de co-produits susceptibles d'être présents sur le site est au plus égale à 8 500 tonnes, réparties comme il suit :

- Poussières en silos : 500 tonnes
- Boues en loges bétonnées : 5 000 tonnes
- Briquettes : 3 000 tonnes

*** Article 1.2.3.6. - Refus d'admission**

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'inspection de l'environnement. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif du refus.

L'inspection de l'environnement peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

*** Article 1.2.3.7. - Filières de valorisation**

Les filières de valorisation des produits et sous produits issus des installations respectent les dispositions reprises dans le tableau ci dessous :

produit ou sous produit	Filière de valorisation
Ferroalliage (Fe, Cr, Ni, Mo)	ferroalliage inox retour vers le producteur du co produit principal ou commercialisation sur le marché

Briquettes à façon	Retour vers le producteur des co-produits ayant sollicité ce travail à façon
Laitiers	Valorisation dans des filières autorisées pour préparation et utilisation dans le BTP
Poussières d'oxydes de Zinc	Commercialisation à des filières spécialisées pour lavage pour valorisation

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Stockage des co-produits – pare à matières	Produits pulvérulents stockés en silos via dépotage pneumatique Capacité de stockage : 500 t en silo Produits vrac (boues) : stockage en bâtiment couvert en loges bétonnées Capacité de stockage : 6 000 t Briquettes : Capacité de stockage : 4 000 t soit 2 660 m ³ en box dans bâtiment couvert
Stockage des additifs	Mélasses Quantité stockée : 140 m ³ soit 200 tonnes – 3 citernes Chaux éteinte Quantité stockée : 100 m ³ soit 30 tonnes – 1 silo Silice Quantité stockée : 50 m ³ soit 75 tonnes – en trémie Anthracite Quantité stockée : 200 m ³ – trémie Ferro alliage (dont ferrosilicium) Quantité stockée : 50 m ³ -- Stockage réalisé suivant prescriptions au chapitre 9.4 Ferraille et scraps stock de 200 t au pare à ferroalliages., Pisé magnésien Quantité stockée : 20 m ³ soit 50 t – trémie
Unité de dosage	L'installation de dosage permet de préparer le bon mélange de co-produits selon une formulation préalable en fonction des caractéristiques des co-produits. A l'aide d'un tapis horizontal équipé d'un système de pesage, les co-produits dosés sont acheminés vers le four de séchage. Puissance du malaxeur : 2x 45 kW
Unité de séchage	Four tournant alimenté en air chaud à partir d'une chaudière gaz. - Température air chaud circulant . en entrée : 300 à 330° C . en sortie : 80 à 110° C - Humidité moyenne des co-produits dosés . 40 % en entrée de four . < 5 % en sortie de four - Puissance de la chaudière : 9 MW Combustible : gaz naturel

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
	- Dépoussiérage des gaz des fours par filtre à manches avant rejet à l'atmosphère. Les poussières de séchage sont réinjectées en amont
Unité de mélange	Après séchage, les additifs sont ajoutés aux co-produits selon des proportions variables en fonction des exigences du procédé : - injection de mélange par pompe - introduction par tapis et entonnoir pour les autres additifs.
Installation de briquetage - Stockage des briquettes	L'opération consiste à compacter le mélange sortant du mélangeur et à conditionner les produits sous forme de briquettes. Puissance installée : 111 kW (presse et crible CRB1). Stockage intermédiaire avant fusion des briquettes de capacité maximum de 3 000 tonnes (soit 2000 m³) réparties en box indépendant par type de briquettes à valoriser. Le stockage des briquettes se fait sous bâtiments couverts à l'abri de la pluie et du vent.
Fours électriques	- Les deux fours à arc assurent la fusion des briquettes pour fabriquer du ferroalliage. Les fours sont utilisés de manière alternative en temps que de besoin. - Température de fusion : environ 1 550° C - Caractéristiques de chaque four : . puissance instantanée : 35 MW . temps de coulée : environ 5 heures . refroidissement des fours en circuit fermé par panneau à circulation d'eau à partir de 5 tours aéroréfrigérantes de 47 MW - Capacité du four 1 tonne de briquettes à traiter produisant en moyenne 0,4 tonne de ferroalliage ; 0,4 tonne de laitiers et 0,10 tonne de poussières riche en oxydes de zinc. Après la fusion, le ferroalliage est coulé dans des lingotières en cascade dans des zones réservées à cet effet. Les laitiers sont séparés du ferroalliage puis refroidis. Une fois refroidi, le ferroalliage est cassé en morceaux avant expédition pour recyclage. Les laitiers sont traités dans le centre de transit existant puis valorisés en travaux publics. La captation des poussières émises dans la halle de coulée et des fours est assurée par filtres à manches après refroidissement des gaz émis.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et, notamment :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 04 avril 2008,

La note d'information pour l'unité de valorisation de co-produits sidérurgiques du 29 février 2012,

La note d'information sur la filialisation de l'unité de valorisation de co-produits sidérurgiques du 08 octobre 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un

usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du livre V du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R 512-75 et R 512-76 du livre V du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre l'utilisation future du site dans les limites des dispositions prévues par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isbergues.

ARTICLE 1.5.7 - REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39.1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39.2 à R 512-39.3, l'usage à prendre en compte pour le réaménagement des installations est industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant devra transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage défini au premier alinéa du présent article et en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux et études suivants seront au minimum réalisés :

- Les produits éventuellement polluants et les déchets restant sur site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc) dans les filières les plus adaptées du moment.

- A la fin de vie du site, toutes les cuves, aériennes et enterrées, seront dégazées avant d'être démantelées puis reprises par un récupérateur agréé.
- D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.
- Le terrain sera restitué sans cuve ni canalisation enterrée contenant des produits polluants ou dangereux.
- Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc, seront évacués et traités dans les filières adaptées.
- En fin d'exploitation, un diagnostic de la qualité des sols de tout le site sera réalisé. Toute pollution du fait de l'exploitation sera enlevée.
- En cas de pollution, l'exploitant est susceptible de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et des sols, conformément aux préconisations de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.8 -VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES EN VUE DE LA MISE EN SÉCURITÉ

ARTICLE 1.7.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation, a minima, pour les activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'),
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de

	substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement
--	---

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.7.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.7.1 à 254 217 euros (selon l'indice TP 01 de juillet 2013, en application de la méthode présentée en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012).

ARTICLE 1.7.3 - DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

ARTICLE 1.7.4 - ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 1.7.3, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à 1.7.4

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.7.6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.7.7 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7.8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.9 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.7.10 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 (R512-46-25 à 28 pour les installations soumises à enregistrement).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et/ou dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'UNITÉ DE VALORISATION DES COPRODUITS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - MODALITES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES CO-PRODUITS A TRAITER.

ARTICLE 2.4.1 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CO-PRODUITS

*** 2.4.1.1. – Information préalable**

Avant d'admettre un co-produit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du co-produit une information préalable. Cette information précise pour chaque type de co-produit destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le co-produit,
- la composition chimique principale du co-produit, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission reprises dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux co-produits, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le co-produit,
- absence de radioactivité.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des co-produits, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le co-produit dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le co-produit en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du co-produit et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le co-produit.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

***2.4.1.2. – Certificat d'acceptation des co-produits**

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 2.4.1.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le co-produit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des co-produits. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les co-produits devant subir un traitement sur le site :

- la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4,
- absence de radioactivité.

Un co-produit ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatisé ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des co-produits.

***2.4.1.3 - Certificat d'admission des co-produits**

Toute livraison de co-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du co-produit et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4,
- du contrôle de l'absence de radioactivité. A cet effet, le site disposera d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des co-produits sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.4.1.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection de l'environnement est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du co-produit en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les co-produits sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'un porter à connaissance à l'Inspection de l'environnement.

*** 2.4.1.4. – Registre d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des co-produits :

- 1° la désignation des co-produits et leur code indiqué à l'annexe II du Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- 2° la date de réception des co-produits ;
- 3° l'origine géographique des co-produits ;
- 4° le tonnage des co-produits ;
- 5° le numéro du ou des bordereaux de suivi de co-produits ;
- 6° le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le co-produit a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 7° le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les co-produits ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9° la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- 10° la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des co-produits ;
- 11° s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les co-produits sont stockés ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des co-produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des co-produits qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les co-produits admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Chapitre 1.3	Dossier de demande d'autorisation
Article 2.4.1.4	Registre d'admission et de refus d'admission
Article 4.3.2.	Plan des réseaux tenus à jour
Article 4.3.5.3.	Consignes pour les dispositifs d'isolement
Article 5.1.6.2.	Registre de suivi des déchets
Article 5.1.9.2	Registre relatif aux laitiers
Article 5.1.10.2	Registre relatif aux poussières de zinc
Article 5.1.11.2	Registre relatif aux briquettes à façon
Article 5.1.12.2	Registre relatif aux poussières recyclées
Article 7.3.1	Inventaires des substances présentes et fiches de données de sécurité
Article 7.3.2.	Plan des zones de dangers
Article 7.4.3	Rapport de contrôle des installations électriques
Article 7.4.4	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications des installations de protection contre la foudre.
Article 7.5.1	Consignes d'exploitation
Article 7.6.1	Registre de contrôle d'étanchéité des dispositifs de rétention
Article 7.7.2	Registre entretien des moyens d'intervention
Article 7.7.5	Consignes de sécurité
Article 7.7.6	Consignes générales d'intervention
Article 8.1.1	Programme d'auto surveillance
Article 8.4.2	Démarche IED

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant au moins 5 ans sauf dispositions contraires repris dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ils sont transmis à la demande de l'Inspection de l'environnement et/ou selon une fréquence fixée dans le présent arrêté préfectoral. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.8 - RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

La transmission du rapport d'activité intervient à la fin de premier trimestre suivant l'année.

Le rapport précise, le cas échéant, le taux de valorisation annuelle de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie four et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 2.9 - INFORMATION DU PUBLIC

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} partie législative et le livre V partie réglementaire et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir sur la base du rapport d'activité repris à l'article 2.8, un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation de valorisation de co-produits avec indication des catégories de co-produits traités,
- b) l'étude d'impact,
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres Ier et IV,
- d) la nature, la quantité et la provenance de co-produits en transit et traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Pas-de-Calais, à l'Inspecteur de l'environnement, au Maire de la commune d'ISBERGUES et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie d'ISBERGUES.

CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1	Porter à connaissance
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Article 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.1.6.3.	Déclaration annuelle concernant les déchets
Article 8.3.2.	Résultats auto surveillance article 8.2
Article 8.2.3.	Résultats auto surveillance déchets
Article 8.3.4	Résultats auto surveillance des niveaux sonores article 8.2.4
Article 8.4.2	Démarche IED.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Cependant en cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant peut terminer les opérations en cours afin de ne pas générer d'autres risques immédiats (exemple terminer l'opération de fusion). L'inspection de l'environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

A titre non limitatif, l'exploitant :

- tient à disposition ses propres flexibles de dépotage des poussières vrac. Ces flexibles font l'objet d'un programme de maintenance préventive,
- dispose d'une analyse des risques des situations incidentelles susceptibles d'être à l'origine d'émissions,
- rédige une procédure dite « mode dégradé » couvrant les situations à risques vis-à-vis des émissions,
- met en place un contrôle visuel des installations de traitements des gaz et des fumées.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages des co-produits susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en ce sens (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

A titre non limitatif, l'exploitant :

- rédige une procédure couvrant le nettoyage des voies de circulation (opération, fréquence, traçabilité)
- installe des moyens adaptés (type pédiluve) pour nettoyer les roues des véhicules susceptibles d'entraîner des poussières
- définit un plan de vitesse de circulation sur le site accompagné de mesures pour le respecter (panneau de signalisation...)

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

A titre non limitatif, l'exploitant :

- travaille par campagne de manière à pouvoir optimiser les réglages des installations,
- renforce en tant que de besoin et s'assure de l'efficacité de l'étanchéité des bâtiments susceptibles de générer des poussières dont les bâtiments dit « bouletage » et dit « four »,
- s'assure, par des procédures appropriées, du respect des fermetures des portes extérieures de ces bâtiments
- prévoit la mise sous auvent de la zone dite « de déchargement des lingotières », ;
- met en œuvre un système d'humidification des tas de poussière pulvérulente du bâtiment bouletage,
- met en place des systèmes de confinement adaptés (capotage, racleurs, aspiration...) autour des bandes transporteuses susceptibles d'émettre des poussières,
- dispose d'une fréquence de maintenance préventive adaptée au regard du retour d'expérience sur les installations de traitement des gaz/fumées,
- met sous procédure toutes les opérations d'entretien et de maintenance (descriptif des opérations, check-list, enregistrement/traçabilité) sur les installations concourant à limiter ou à supprimer les émissions de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus basse que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme BN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>1</u>	Primaire (fours électriques)	35MW	électrique	Traitement des rejets du four en service par filtre à manches
<u>2</u>	Secondaire (toiture)	3 MW	Néant	Traitement des rejets de la toiture Hall four par filtre à manches
<u>3</u>	Sécheur (FB1)	200 kW	Gaz Naturel	Traitement des rejets du sécheur par filtre à manches
<u>4</u>	FA1 (transport fours)	132 kW	Sans Objet	Dépoussiérage transport (lutte contre les émissions diffuses)
<u>5</u>	FB2 (transport briquettes)	75 kW	Sans Objet	Dépoussiérage transport (lutte contre les émissions diffuses)
<u>6</u>	FB3 (transport briquettes)	37 kW	Sans Objet	Dépoussiérage transport (lutte contre les émissions diffuses)

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	36	2.75	150 000 ²	8
Conduit N° 2	sans objet	sans objet	800 000	Sans objet
Conduit N° 3	22	1.60	60 000	8
Conduit N° 4	22	1.40	62 750	8

² Débit pouvant être porté jusqu'à 240 000 Nm3/h afin de maintenir, à l'entrée des filtres, une température des fumées préservant leur efficacité et leur tenue.

Conduit N° 5	22	1.00	33 600	8
Conduit N° 6	22	0.75	18 700	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES PRIMAIRES (CONDUIT N°1)

Les rejets primaires des fours électriques doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h(sauf indication contraire)	Flux en kg/j	Flux annuel en T/an
Poussières	5	28,8	1,37
COT	10	57,6	1,11
HCl	10	57,6	0,5
HF	1	5,8	0,86
SO ₂	50	288	3,78
NO _x (eq NO ₂)	150	864	89,4
Cd et Tl et leurs composés	0,05 ^a	0,5	0,0023
Hg et ses composés	0,05 ^a	0,5	0,0162
Al + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 ^a	5	0,135
Dioxines et furannes	0,1 ^a ng TEQ/Nm ³	5,7.10 ⁻⁵	1,2. 10 ⁻⁷

a) Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h.

ARTICLE 3.2.5 - NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES SECONDAIRES (CONDUIT N°2)

Les rejets secondaires des fours électriques doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h(sauf indication contraire)	Flux en kg/j	Flux annuel en T/an
Poussières	5	60	0,82
Cd et Tl et leurs composés	0,05 ^a	0,6	0,0052
Hg et ses composés	0,05 ^a	0,6	0,0091
Al + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 ^a	6	0,19

a) Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h.

ARTICLE 3.2.6 - NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU SÈCHEUR (CONDUIT N°3)

Les rejets du sècheur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h(sauf indication contraire)	Flux en kg/j	Flux annuel en T/an
Poussières	5	7,2	2,69
COT	10	14,4	2,69
HCl	10	14,4	0,17
HF	1	1,6	0,27
SO ₂	50	75	13,46
NO _x (eq NO ₂)	200	288	53,86
Cd et Tl et leurs composés	0,05 ^a	0,1	0,013
Hg et ses composés	0,05 ^a	0,1	0,003
Al + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 ^a	1	0,135
Dioxines et furannes	0,1 ^a ng TEQ/Nm ³	14,1.10 ⁻⁴	0,5. 10 ⁻³

a) Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h.

ARTICLE 3.2.7 - NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES AUTRES REJETS CANALISES (CONDUIT N°4 À 6)

Les rejets des dispositifs de filtration limitant les émissions diffuses sur les installations de transport doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure.

Filtre	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h(sauf indication contraire)	Flux en kg/j
FA1 (conduit 4)	Poussières	5	7,94
FB2 (conduit 5)	Poussières	5	4,26
FB3 (conduit 6)	Poussières	5	2,37

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 relatif à la pollution de l'eau de l'ensemble du site d'ISBERGUES complété par l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 sont applicables à l'unité de valorisation de co-produits et, plus particulièrement, aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient ;

- du réseau d'eau public de la ville de la commune d'Isbergues;
- du prélèvement dans le canal d'Aire à la Bassée ;
- du forage du site
- du réseau d'eau recyclée du site

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine	Installation	Usage	Consommation maximale (m3/an)
Eau de forage ou en secours réseau eau de ville de la commune d'Isbergues	Ensemble de l'installation	Sanitaires, douches	1000
Eau de surface (canal d'Aire à La Bassée) et réseau d'eau recyclée du site	Briquetage	Malaxeur pour l'extinction de la chaux	15 000
		Mélangeur avant presse à briquette	11 000
	Four	Refroidissement en circuit fermé	120 000
		Refroidissement lingot	11 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveau.

ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales en provenance des toitures et de la voirie. Ces eaux sont évacuées vers le réseau interne d'eau recyclée du site.
 - les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont dirigées vers les installations de traitement du site.
- Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire des installations du site encadre ces pratiques .

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS ET DES CO-PRODUITS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5, articles R543-42 à R543-74 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3, articles R543-3 à R543- du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 7, articles R543-124 à R543-136 , modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 8, articles R543-137 à R543-152 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 10, articles R543-172 à R543-206, articles relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS ET DE CO-PRODUITS

Les déchets et résidus (dont les co-produits) produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets ou de co-produits susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des alres étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La capacité d'entreposage ne devra pas excéder les capacités de stockage précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets ou de co-produits dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6 - DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

*** 5.1.6.1 – Généralités**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R541-42 à R541-48 : circuit de traitement de déchets,
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R541-49 à R541-64 : transport, négoce et courtage.

*** 5.1.6.2. Comptabilité**

Lors de la remise à un tiers de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi * desdits déchets.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 précité,
- 2° la date d'enlèvement,
- 3° le tonnage des déchets,
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis *,
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,

6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre 1er section 4,

9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,

10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre 1er section 4.

* Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et il est conservé au moins pendant cinq ans.

L'inspection de l'environnement peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

*** 5.1.6.3. Déclaration annuelle**

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits (voir chapitre 5.2 ci-après) pendant cette année sera transmis à l'inspection de l'environnement. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la codification susvisée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

ARTICLE 5.1.7 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Quantité annuelle produite en tonne et en fonctionnement normal	Quantité maximale stockée en tonne	Mode d'élimination (codification selon circulaire du 05/04/06)	Type de stockage
DIB en mélange	20 03 01	520	10	Incinération avec valorisation énergétique ou CET 2(R1 ou D5)	Benne spécifique
Laitiers non traités ⁽³⁾	10 02 02	100 000	6 000	Valorisation (R5)	Centre de transit des laitiers
Brique à façon ⁴	10 02 99	100 000	5000	Valorisation (R5)	En box dans Bâtiment couvert sur dalle étanche

³ Cf prescriptions reprises à l'article 5.1.8 et 5.1.9

⁴ Cf prescriptions reprises à l'article 5.1.8 et 5.1.11

Revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques	16 11 04	4 300	300	Valorisation (R5)	Parc réfractaire
	16 11 03*		50	CET 1 (D1)	Parc réfractaire
Fines de dépoussiérage de la chambre de détente, du sécheur et du secondaire et poussières diverses ⁵	10 02 07	/	Incluse dans la limitation de 1000 t prévue à l'article 1.2.5 pour le stockage en silo	Valorisation interne	benne ou bigbag
Fines de dépoussiérage du circuit primaire ⁶	10 02 07	17 000	150	Valorisation	silo
Déchets de laboratoire	16 05 08	3	1	Incinération avec valorisation énergétique (R1)	Benne spécifique
Emballages souillés	19 01 99	20	5	Valorisation ou incinération avec valorisation énergétique (R1)	Benne spécifique
Manches de filtre	15 02 02*	1	1	Incinération avec valorisation énergétique (R1)	Benne spécifique

Sauf prescriptions spécifiques reprises dans le présent arrêté, les déchets, à l'exception des déchets banals, de laboratoire, d'emballages souillés et de manches de filtres sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 5.1.8 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES LAITIERS ; DES POUSSIÈRES DE ZINC DU DÉPOUSSIÉRAGE PRIMAIRE ET DES BRIQUETTES À FAÇON

*** 5.1.8.1 Élimination**

Les laitiers, les briquettes à façon ainsi que les poussières de zinc hors des spécifications reprises à l'article 5.1.8.3 éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-I-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

*** 5.1.8.2 - Valorisation de laitiers**

Les laitiers produits par l'établissement peuvent être utilisés comme matière première, en vue de leur valorisation dans la fabrication de granulats, graves ternaires et sous-couche de chaussée pour le bâtiment et les travaux publics ou toute autre application sous réserve de répondre aux normes produits et environnementales applicables à l'usage envisagé et aux caractéristiques ci-après mesurées suivant les tests de potentiel polluant figurant en annexe 2 du présent arrêté :

Fraction soluble < 3 %
6 < pH < 13

⁵ cf prescriptions reprises à l'article 5.1.8 et 5.1.12

⁶ cf prescriptions reprises à l'article 5.1.8, 5.1.10 et 5.1.12

Chlorures < 1 000 mg/kg
Sulfates < 2 000 mg/kg
F < 50 mg/kg
CN < 1 mg/kg
Phénols < 1 mg/kg
As < 1 mg/kg
Cd < 0,5 mg/kg
Cr6+ < 1 mg/kg
Cu < 5 mg/kg
Hg < 0,1 mg/kg
Ni < 5 mg/kg
Pb < 5 mg/kg
Zn < 20 mg/kg

Ces valeurs limites provisoires pourront être révisées en fonction de résultats d'essais probants par type de valorisation.

*** 5.1.8.3 - Utilisation des poussières de zinc**

Sous réserve du respect de la législation en vigueur en la matière, les poussières de zinc recueillies au niveau du dépoussiérage primaire peuvent faire l'objet d'une valorisation en tant que produit dès lors qu'elles respectent les spécifications techniques reprises sous le numéro EINECS 273-760-6. Ces spécifications correspondent à l'enregistrement lié à l'application du règlement n° EC 1907/2006(R.E.A.C.H) du 18 décembre 2006 auxquels les producteurs d'oxydes de zinc se réfèrent en vue de la commercialisation de leurs oxydes de zinc.

En cas de non respect des dispositions précédentes, les poussières de zinc sont considérées comme des déchets qui pourront soit faire l'objet d'une élimination dans les formes prévues à l'article 5.1.8.1 ou soit faire l'objet d'un recyclage dans les installations du site dans les conditions prévues à l'article 5.1.12.

*** 5.1.8.4 - Valorisation des briquettes.**

- Article 5.1.8.4.1 - Valorisation interne

Les briquettes produites par l'établissement doivent en vue de leur valorisation interne respecter les valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4.

- Article 5.1.8.4.2 - Valorisation externe

Les briquettes produites par l'établissement peuvent être valorisées en externe dans des installations éliminatrices dûment autorisées à cet effet sous réserve, entre autre, de présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans les autorisations administratives desdites installations.

ARTICLE 5.1.9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LAITIERS VALORISES EN TRAVAUX PUBLICS

*** 5.1.9.1 - Identification**

Les laitiers sont identifiés par lots ; un plan de gestion des lots de laitiers est réalisé.

Une analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de déchets distinct (au moins une par type de laitiers) et renouvelée au moins par campagne.

Il est précisé à cet égard que, deux laitiers sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière significative la composition du laitier sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à l'article 5.1.8.2 ci-dessus (justification des paramètres de valorisation au regard de la norme correspondant à l'usage et des tests de pollution potentielle).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des laitiers dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Une prise d'échantillons est réalisée (1 kg pour 1 000 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant un an ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection de l'environnement, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre notamment sur les paramètres où les analyses montrent régulièrement des teneurs très faibles au regard des valeurs seuils imposées en 5.1.8.2.

*** 5.1.9.2 - Archivage des données**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel chaque chargement expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- . la date d'enlèvement,
- . la désignation du produit fini (type de laitier, etc...),
- . la quantité,
- . l'identité du transporteur,
- . l'identité du destinataire et le lieu de mise en œuvre (installation de pré - traitement éventuel et chantier de travaux publics).

Le registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de laitiers seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité (intégré dans le rapport d'activité cité en 2.8) reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection de l'environnement. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des laitiers.

*** 5.1.9.3 - Information des utilisateurs**

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois des laitiers.

L'exploitant doit s'assurer que les utilisateurs disposent d'une procédure assurance qualité pour la mise en œuvre des laitiers.

Cette procédure doit être vérifiée par l'exploitant.

*** 5.1.9.4 - Précautions d'emploi**

L'exploitant doit s'assurer que des précautions d'emploi sont prises pour obvier :

- au risque de contamination des eaux souterraines et superficielles par lessivage,
- au risque de dispersion de fines et contamination des hommes, animaux et végétaux par inhalation, dépôt ou ingestion,
- au risque de pollution des sols consécutive à l'enfouissement des déchets.

L'exploitant doit favoriser l'utilisation des laitiers sur des chantiers significatifs afin d'éviter une dispersion trop importante des filières de valorisation.

À cet effet, la mise en œuvre des déchets est interdite dans les périmètres de protection de captage d'eau instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que dans les zones exposées au risque d'inondation.

En outre, les distances minimales suivantes doivent être respectées : 1 mètre entre nappe d'eau souterraine et déchets enfouis, 30 mètres entre cours d'eau et déchets.

Les produits comportant une fraction importante de faible granulométrie doivent être manutentionnés, stockés, transportés et mis en œuvre en limitant les envols (stockage couvert, camions bâchés ou fermés...).

De même, le mode de valorisation finale est choisi de façon à éviter toute possibilité d'envol ultérieur : utilisation en enrobé ou en mélange avec des liants pour couche compactée de soubassement de chaussée, remblai compacté de tranchées de canalisations (sous réserve de parer aux réactions électrochimiques susceptibles d'endommager la conduite), etc...

L'usage des laitiers en matériau de recouvrement de route non goudronnée est interdit.

*** 5.1.10 - Prescriptions relatives aux poussières de zinc**

- Article 5.1.10.1 - Identification

Les fines de dépoussiérage primaire sont identifiées par lot homogène de briquettes traitées.

Pour chaque lot de fines de dépoussiérage récupéré, une analyse d'identification est réalisée toutes les 30 tonnes produites ou, a minima, sur le lot produit si ce dernier est de moins de 30 tonnes.

Il est précisé à cet égard que, deux lots de poussières de zinc (fines de dépoussiérage) sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé (lot de briquettes), de nature à modifier de manière significative la composition des poussières sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à travers l'article 5.1.8.3 ci-dessus permettant de classer les poussières de zinc (fines de dépoussiérage) en produit. Il est précisé qu'il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des fines dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Une prise d'échantillons est réalisée (1 kg pour 30 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant 3 mois ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection de l'environnement.

Si les analyses successives montrent une absence d'évolution significative de la composition des poussières et si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant, après accord du service chargé de l'inspection de l'environnement, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

- Article 5.1.10.2 - Archivage

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel chaque chargement expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- . la date d'enlèvement,
- . la désignation du produit fini (type de fines,...)
- . la quantité,
- . l'identité du transporteur,
- . l'identité du destinataire et le lieu de mise en œuvre (installation de lavage et/ou de valorisation).

Le registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de fines de dépoussiérage seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité (intégré dans le rapport d'activité cité en 2.8) reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection de l'environnement. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de lavage et/ou valorisation.

*** 5.1.11 – Prescriptions relatives aux briquettes à façon**

- Article 5.1.11.1 – Identification

Les briquettes sont identifiées par lots ; un lot correspond à une composition type de briquette.

Une analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de briquettes distinct et est à renouveler à chaque campagne.

Il est précisé à cet égard que, deux lots de briquettes sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière significative la composition de la briquette sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à l'article 5.1.8.4 ci-dessus

Il interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de briquettes dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Une prise d'échantillons est réalisée (1 kg pour 1 000 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant un an ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection de l'environnement, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

- Article 5.1.11.2 - Archivage

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel chaque chargement expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- . la date d'enlèvement,
- . la désignation du produit fini (type de briquettes, origine des co-produits principaux),
- . la quantité,
- . l'identité du transporteur,
- . l'identité du destinataire et le lieu de mise en œuvre (installation d'élimination d'import autorisée conformément aux dispositions de l'article 5.1.8.1).

Le registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de briquettes à façon seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection de l'environnement.

- Article 5.1.11.3 - Prescription complémentaire d'utilisation.

Un lot de briquettes à façon donné doit être éliminé dans l'installation productrice des principaux co-produits constituant ce lot.

*** 5.1.12 - Prescriptions relatives aux briquettes contenant des poussières à recycler et/ou contenant des co-produits avec un taux de fluor supérieur à 1,5 %**

Les fines de dépoussiérage de la chambre de détente, du sécheur et du secondaire et les fines de dépoussiérage du primaire impropres à la commercialisation peuvent être recyclées en amont de la chaîne de fabrication de briquettes sous réserve que les briquettes ainsi constituées respectent les dispositions de l'article 5.1.8.4.

De même, des co-produits présentant des concentrations en fluor tel que mentionné à l'article 1.2.3.4 peuvent être incorporés dans la chaîne de fabrication des briquettes sous réserve que celles-ci respectent les dispositions de l'article 5.1.8.4.

- Article 5.1.12.1 – Identification

Les briquettes dans lesquelles sont incorporées les poussières à recycler ou des co-produits à teneur en fluor élevée sont identifiées par lots ; un lot correspond à une composition type de briquette.

Une analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de briquettes distinct et est à renouveler par campagne.

Il est précisé à cet égard que, deux lots de briquettes sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière significative la composition de la briquette sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à l'article 5.1.8.4 ci-dessus

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de briquettes dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Une prise d'échantillons est réalisée (1 kg pour 1 000 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant un an ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection de l'environnement, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

*** 5.1.12.2 – Archivage**

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des lots de briquettes contenant des poussières à recycler qui précise notamment :

- . la date de fabrication,
- . la désignation du produit fini (type de briquettes, taux de poussières recyclé),
- . la quantité,
- . la date de traitement en interne.

Le registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de briquettes seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité (intégré dans le rapport d'activité cité en 2.8) reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection de l'environnement.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	0.0.0.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	0.0.0.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée situées en limite de propriété.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 -DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces dispositions (clôture et accès) peuvent être confondues avec celles de la plateforme.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion lorsque cela est possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

*** 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Un système de détection des orages est en place sur le site. Les opérations de chargement et déchargements de liquides inflammables sont interdites et interrompues en cas d'orage sur le site.

Les stockages et les canalisations présentent une épaisseur minimale afin d'éviter un percement des parois ou la génération de particules chaudes à l'intérieur des équipements suite à un impact foudre.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident. Concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention, un maximum de personnes est formé.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE

L'organisation relative à la sécurité et à la sûreté de l'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Pour partie et sous réserve de leur disponibilité et leur adéquation, ces moyens pourront être confondus avec ceux de la plateforme industrielle sous réserve d'une convention listant lesdits moyens, les modalités de leur mise en œuvre et toute autre information utile.

L'exploitant adresse à l'inspection de l'Environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur l'adéquation entre ces besoins en moyens d'intervention par rapport aux moyens en place. Cette étude sera adressée au service départemental d'incendie et de secours pour avis.

Si elle prévoit des moyens complémentaires aux moyens existants, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU

L'unité de valorisation des co-produits sidérurgique doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1060 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle du site. Ce réseau est constitué de 7 poteaux d'incendie normalisés implantés judicieusement autour de l'installation et susceptibles d'assurer individuellement un débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar de charge restante. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 150 m du risque mais à plus de 30 m de celui-ci
- une pomperie incendie ou tout autre système équivalent capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 530 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des systèmes de détection et extinction (manuel et/ou automatique) d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - FORMATION DU PERSONNEL – ÉQUIPE D'INTERVENTION

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le site doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel doit permettre d'assurer, en cas de nécessité et en toute circonstance, la mise en œuvre des moyens d'intervention décrits dans les différents scénarii du plan d'intervention interne défini ci-après. Ces derniers peuvent occuper un poste de travail en unité, sous réserve qu'ils puissent, en cas de nécessité, quitter immédiatement leur poste sans que cela ne puisse mettre en cause la sécurité des installations.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est fixée par consigne. Le reste du personnel doit recevoir une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manœuvre des extincteurs.

ARTICLE 7.6.7 – SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 7.6.8 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'unité de valorisation des co-produits dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

*** 7.6.8.1 - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'unité de valorisation collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.I.I..

ARTICLE 7.6.9 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

*** 7.6.9.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- b) leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

*** 7.6.9.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1060 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces dispositifs peuvent être confondus avec ceux de la plateforme industrielle sous réserve de compatibilité et de la mise en place d'une convention entre les parties concernées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION DES COPRODUITS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de

l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum, pour les installations relevant de l'unité de valorisation des co-produits sidérurgiques de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

*** 8.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques**

- Article 8.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1
- identification : Rejets circuit primaire
- repère : E34
- plan de situation (Annexe 2)

Rejet N°1

Paramètre	Fréquence ⁷	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
O ₂	Trimestrielle	Non
CO	Continu	oui
Poussières	Continu	oui
COT	Trimestrielle	Non
HCl ₂	Trimestrielle	Non
HF	Trimestrielle	Non
SO ₂	Trimestrielle	Non
NOx (eq NO ₂)	Trimestrielle	Non
Cd et TI et leurs composés exprimés respectivement en Cd et TI	Trimestrielle	Non
Hg et ses composés exprimés en Hg	Trimestrielle	Non
Total des autres métaux (Al+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁸	Trimestrielle	Non

⁷

⁸ le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'Aluminium et de ses composés, exprimés en Aluminium ; - de l'Antimoine et de ses composés, exprimés en Antimoine ; - du Plomb et de ses composés, exprimés en Plomb ; - du Chrome et de ses composés, exprimés en Chrome ; - du Cuivre et de ses composés,

Dioxines furannes ⁹	Trimestrielle	Non
Rejet N°2 - identification : Rejets circuit secondaire - repère E34 - plan de situation (Annexe 2)		

Rejet N°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Sans objet	Sans objet
Poussières	Annuelle	Non
Cd et Tl et leurs composés exprimés respectivement en Cd et Tl	Annuelle	Non
Hg et ses composés exprimés en Hg	Annuelle	Non
Total des autres métaux (Al+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁷	Annuelle	Non

Rejet N°3
- identification : Rejets du sécheur
- repère : G33
- plan de situation (Annexe 2)

Rejet N°3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
O ₂	Semestrielle	Non
CO	Continu	oui
Poussières	Continu	oui
COT	semestrielle	non
HCl	semestrielle	non
HF	semestrielle	non
SO ₂	semestrielle	non
NOx (eq NO ₂)	semestrielle	non
Cd et Tl et leurs composés exprimés respectivement en Cd et Tl	semestrielle	non
Hg et ses composés exprimés en Hg	semestrielle	non
Total des autres métaux (Al+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁷	semestrielle	non

exprimés en Cuivre ; du Manganèse et de ses composés, exprimés en Manganèse ; - du Nickel et de ses composés, exprimés en Nickel ; - du Vanadium et de ses composés, exprimés en Vanadium.

⁹ La concentration en Dioxines et Furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 3

Dioxines furanes ^a	semestrielle	non
-------------------------------	--------------	-----

Rejet N°4 à 6

- identification : Rejets des filtres
- repère : conduit 4, 5 et 6
- plan de situation (Annexe 2)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Poussières	Continu	oui

Les fréquences de contrôle précisées dans les tableaux ci dessus pourront être amendées par l'Inspection de l'environnement sur proposition de l'exploitant fondée sur les études visées à l'article 5.1.13 qui nécessiteront des fréquences d'analyses adaptées aux fins recherchées.

- Article 8.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air. Le choix du dispositif (type de capteur, nombre, implantation) est réalisé en lien avec un tiers expert compétent et communiqué à l'Inspection de l'environnement. Une attention particulière est portée sur les retombées susceptibles de survenir sur la commune d'Haverskerque.

Ce programme concerne au moins les retombées de poussières, les halogénures, les métaux et les dioxines/furanes.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, et dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La nature de ces contrôles pourra être modifiée par l'Inspection de l'environnement sur proposition de l'exploitant fondée sur les résultats des premières campagnes.

- Article 8.2.1.3 - Disposition particulière relative au risque sanitaire.

Dans un délai de *neuf mois* à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mener une étude de mise à jour du volet sanitaire de son étude d'impact afin d'actualiser celle menée par l'INERIS en 2010 ayant fait l'objet du rapport d'étude N° DRC-11-114996-02931A du 23 mars 2011.

ARTICLE 8.2.2 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

*** 8.2.2.1 - Constitution du réseau**

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins trois puits de contrôle dont deux puits de contrôle situés en aval et un puits en amont du site industriel par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

La localisation de ces forages est vérifiée sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue extérieur. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un forage de contrôle ne peut se faire qu'après accord de l'Inspection de l'environnement.

Ce réseau de surveillance peut être confondu avec celui de la plateforme industrielle sous réserve de sa compatibilité validée à travers l'étude évoquée ci dessus et de la mise en place d'une convention entre les parties concernées.

*** 8.2.2.2 - Analyses des eaux souterraines**

Pour chacun de ces puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à une analyse de référence sur les paramètres suivants: Ph, DCO, DBO5, MeS, Ammonium, Chlorures, Sulfates, Phénol, Hydrocarbures totaux, Azote global, Fer, Cadmium, Cuivre, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc, Chrome, Métaux totaux et Fluorures..

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Sur ces prélèvements, des analyses sont effectuées sur les paramètres évoqués ci dessus.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

*** 8.2.2.3 - Mise en évidence de pollution**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

*** 8.2.3.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance précisés au titre 5 sont présentés selon des registres ou modèles établis en accord avec l'Inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

*** 8.2.4.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera

communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en annexe IV au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 512-68 du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 512-69 du code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'inspection de l'environnement avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 8.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.3, doivent être conservés à vie.

ARTICLE 8.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Pour l'unité de valorisation des co-produits, ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances reprises dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 - DÉMARCHÉ IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R 515-72.

Vu la date de publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (Aciérie IS) et en application de l'article R 515-83 relatif aux dispositions transitoires, l'exploitant communiquera à M le Préfet du Pas de Calais, d'ici le 07/01/2014, son premier dossier de réexamen périodique et son rapport de base dont les contenus sont précisés respectivement aux articles R 515-72 et R 515-59 du CDF.

En application de l'article R 515-64, dans l'attente de la publication de décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 (BREF) valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE VALORISATION DES CO-PRODUITS

CHAPITRE 9.1 - ALIMENTATION EN GAZ DE RECYCO

Le poste de détente d'alimentation en gaz doit être implanté en limite de propriété RECYCO et de telle manière à ce que les zones d'effets des phénomènes dangereux soient limitées à des zones d'exploitation ne nécessitant qu'une présence humaine non permanente et exceptionnelle.

CHAPITRE 9.2 - LE SÈCHEUR

Le sécheur et ses équipements annexes sont conçus et mis en place conformément aux règles en vigueur.

Le local contenant le sécheur est équipé d'une détection gaz (10 et 30 % de la LIE du méthane).

Le poste d'arrivée gaz se situe à l'extérieur. Il est équipé d'une vanne manuelle et de deux vannes de sécurité asservies à la pression de service.

Les conduites de gaz sont clairement identifiées.

nr { Une vanne d'arrêt permet un isolement de l'alimentation de l'équipement.

CHAPITRE 9.3 - LES FOURS ÉLECTRIQUES

L'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

- Les opérateurs disposent de consignes sur notamment la conduite à tenir en cas de fuite d'eau, sur l'observation systématique du four à l'intercoulée et sur la surveillance du chargement,
- Les fours disposent de mesures de températures d'eau entrée et sortie.

CHAPITRE 9.4 - LES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGES

Les installations de dépoussiérages équipent le sécheur, les fours et la toiture de la halle contenant les fours.

ARTICLE 9.4.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les ventilateurs sont conçus de façon à limiter les risques d'explosion. Pour cela ils respectent les conditions suivantes :

- g) l'extraction se situe le plus près possible des points de productions des poussières ;
- h) les ventilateurs et les conduits d'évacuations sont en acier ;
- i) les ventilateurs d'extractions sont situés dans le circuit « air propre » (aval des équipement de séparations des poussières avec l'air ;
- j) les chocs entre parties mobiles et fixes sont rendus impossibles.
- k) L'indice de protection du matériel électrique doit être conforme aux normes en vigueur

Les filtres à manches sont en matière antistatiques.

ARTICLE 9.4.2 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La maintenance des installations de dépoussiérages est programmée à une fréquence définie par l'exploitant et consignée dans un registre à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les mesures directes des paramètres de fonctionnement des installations objets de cet article apparaissent sur les écrans de contrôle des opérateurs.

CHAPITRE 9.5 - LE STOCKAGE DE FERROSILICIUM

Le stockage de ferrosilicium est réalisé dans un local ou équipement largement ventilé, construit en matériaux incombustibles et de manière à éviter tout contact avec de l'humidité.

Il ne doit ne pas être inondable, être éloigné des canalisations d'eau et de vapeur, se situer à au moins 10 centimètres du sol.

Le stockage est clairement identifié et des mesures sont prises pour éviter toute introduction d'eau, de matières alcalines, de liquides inflammables ou de matières combustibles.

CHAPITRE 9.6 - LE STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Le stockage qui alimente le lit fixe ou l'injection est conforme aux normes et bonnes pratiques en vigueur.

Il comporte des événements d'explosion, une détection incendie et un dispositif d'inertage .

CHAPITRE 9.7 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'unité de valorisation de RECYCO ont été autorisées avant le 01 juillet 2005. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent en conséquence.

CHAPITRE 9.8 - LE CENTRE DE TRANSIT DES LAITIERS

ARTICLE 9.8.1 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

*** 9.8.1.1 :** Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transports de laitiers liquides à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des laitiers liquides.

*** 9.8.1.2 : Prévention des risques de projection de laitiers**

*** Aménagement des loges :**

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur et à la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie.

***Déversement des laitiers :**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de projection de laitiers dans l'environnement lors du déversement des laitiers liquides dans les loges.

En particulier, le déversement des laitiers liquides sur d'autres laitiers humides préalablement refroidis à l'eau ou sur une surface humide est interdit.

Avant déversement du laitier, l'opérateur doit s'assurer qu'aucune source d'humidité n'est présente dans la loge avant la verse du cuvier.

ARTICLE 9.8.2 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les matériels et engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

TITRE 10 – NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons
Établissement des programmes d'échantillonnage
Techniques d'échantillonnage

NF EN ISO 5667-3
NF EN 25667-1
NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663

Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DÉCHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NFISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société RECYCO et dont une copie sera transmise au Maire d'ISBERGUES.

ARRAS, le

23 AVR. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

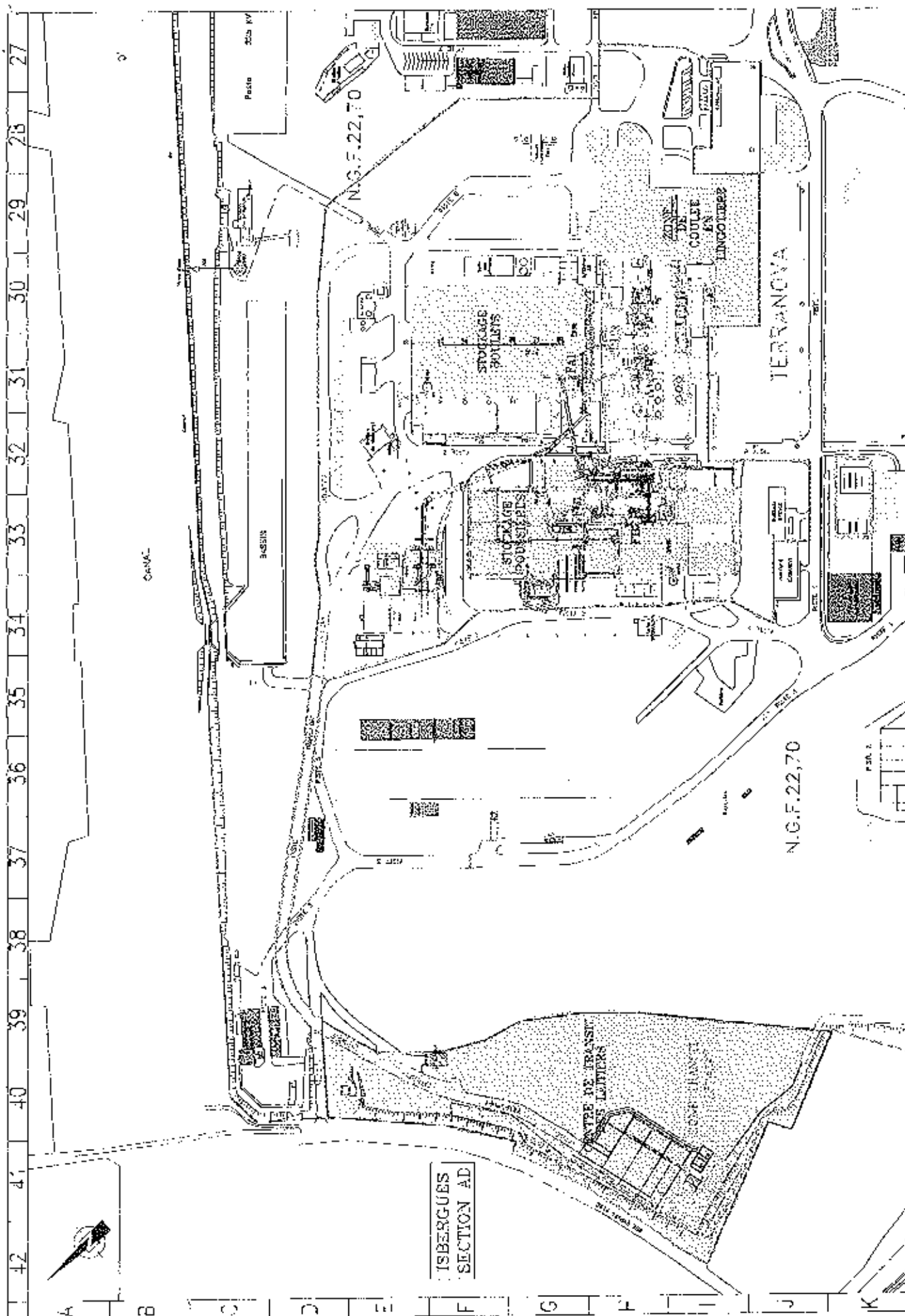
- RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15 – 62330 ISBERGUES ;
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan général du site avec grille de repérage des installations classées

ANNEXE 2 : Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

**ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DU SITE AVEC GRILLE DE REPERAGE DES INSTALLATIONS
CLASSEES**



ANNEXE 2 : FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001